



Bruxelles, le 14.12.2021
C(2021) 9118 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2021

relative au financement du programme de travail annuel 2021 pour les dépenses opérationnelles destinées au financement des activités d'évaluation et de suivi de l'aide extérieure accordée par l'Union aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et de l'aide octroyée à la région du voisinage

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2021

relative au financement du programme de travail annuel 2021 pour les dépenses opérationnelles destinées au financement des activités d'évaluation et de suivi de l'aide extérieure accordée par l'Union aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et de l'aide octroyée à la région du voisinage

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 58, paragraphe 1, et paragraphe 2, point d), ainsi que son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des dépenses opérationnelles destinées à financer les activités d'évaluation et de suivi de l'aide extérieure accordée par l'Union aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et à la région du voisinage pour 2021, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Il y a lieu de faire usage de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, outre l'article 23 du règlement (UE) 2021/947, étant donné que ce dernier couvrirait la partie du programme de travail annuel pour 2021 financée au titre de la ligne budgétaire opérationnelle 14 02 01 12 pour les activités de suivi dans la région du voisinage, tandis que l'article 58, paragraphe 2, point d), couvrirait la

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

partie financée sur la ligne budgétaire 14 20 04 04 consacrée aux évaluations stratégiques et audits pour l'évaluation de l'aide aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et à la région du voisinage. Le programme de travail annuel vise à améliorer la qualité et l'incidence de l'aide extérieure octroyée par l'Union, par le financement d'évaluations, de mesures de suivi et de mesures d'appui à la qualité ainsi que de systèmes pour la gestion de l'aide extérieure financée par l'un des instruments mis en œuvre par la Commission. La combinaison de ces deux lignes budgétaires se justifie par le fait que les évaluations et les activités de suivi sont étroitement liées car elles bénéficient les unes des autres et peuvent toutes deux servir à améliorer la planification et la mise en œuvre.

- (4) L'action intitulée «Activités d'évaluation et de suivi de l'aide extérieure octroyée par l'Union aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et à la région du voisinage pour 2021» vise à améliorer la qualité des interventions financées dans le cadre de l'aide extérieure tout au long de leur cycle de vie, de l'identification et de l'évaluation ex ante jusqu'au suivi et à l'évaluation finale, en privilégiant leur pertinence, leur efficacité, leur efficacité, leur viabilité, leur cohérence, leur valeur ajoutée et leur incidence.
- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (6) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail annuel, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail annuel

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel pour la mise en œuvre des dépenses opérationnelles destinées au financement des activités d'évaluation et de suivi de l'aide extérieure accordée par l'Union aux bénéficiaires de l'aide de préadhésion et à la région du voisinage pour 2021, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

Le programme de travail comporte les deux actions suivantes:

- a) évaluation et renforcement des capacités des bénéficiaires de l'IAP III et de la région du voisinage;
- b) suivi orienté vers les résultats pour la région du voisinage.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme de travail pour 2021 est fixé à 6 200 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 14 02 01 12 Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement: 3 700 000 EUR;
- (b) ligne budgétaire 14 20 04 04 Évaluations stratégiques et audits: 2 500 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations⁴ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.12.2021

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁴ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées externes devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.